

PARTIE REGLEMENTAIRE

Note : les éléments présentés dans cette partie sont réglementaires. Ils sont opposables aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le non-respect des dispositions qui y sont présentés peut impliquer des poursuites et des sanctions.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AGRAINAGE

Article 1 : L'apport de fourrage (foin et/ou luzerne séchée) à l'intention des cervidés peut être autorisé en cas de forte rigueur hivernale sous réserve d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, par le détenteur du droit de chasse. Les places d'affouragement seront éloignées de plus de 300 mètres des cultures et/ou prairies.

Le tir des animaux est interdit sur les places d'affouragement.

Cet affouragement n'a pas l'objectif de maintenir une population de cervidés en déséquilibre avec le milieu.

Article 2 : L'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier est interdit sur l'ensemble du département.

Article 3 : La culture faunistique du maïs est considérée comme de l'agrainage et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Article 4 : A titre dérogatoire et sur autorisation annuelle préfectorale, un agrainage de dissuasion et raisonné du grand gibier et du sanglier pendant les périodes sensibles des cultures, et dans certains cas pour les semis, pourra être pratiqué afin de maintenir cette espèce dans les bois et ainsi limiter les dégâts aux cultures et aux prairies.

Cette autorisation ne vaut que dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles 5 à 9 ci-dessous.

En cas de constatation d'infraction à ces dispositions, l'autorité préfectorale pourra annuler l'autorisation.

Article 5 : Méthode d'agrainage

L'agrainage en tas ou postes fixes est interdit, seul l'agrainage à la volée ou en traînée est autorisé. L'implantation des lignes d'agrainage ne devra pas s'effectuer sur les pistes forestières, dessertes d'exploitation agricole et chemins de randonnées.

Il sera pratiqué de manière diffuse à l'intérieur des massifs boisés et/ou garrigues et en tout état de cause à 200 mètres minimum des cultures et/ou prairies.

L'implantation des lignes d'agrainage devra prendre en considération le lieu de provenance des animaux ainsi que des zones sensibles à protéger. Ces zones d'agrainage devront se situer à l'interface des remises diurnes des animaux et de l'emplacement des cultures à protéger.

Article 6 : Aliments autorisés

Seule l'utilisation de maïs non génétiquement modifié (maïs sans OGM) est autorisée. Dans le cas de la protection des prairies, l'usage de protéagineux est autorisé.

Article 7 : Zones d'agrainages

L'agrainage est interdit dans les boisements de moins de 20 ha enclavés en zone de cultures agricoles et forestières (vignes, céréales, prairies, maraîchage, arboriculture, trufficulture, plantation forestière,...)

Article 8 : Période d'agrainage

La période devra être justifiée au regard de la protection des différentes cultures et surfaces agricoles à proximité et répondra aux dates limites suivantes (liste non exhaustive) :

- Vignes : 1er juillet à la vendange de la vigne concernée

- Maïs et cultures d'été: 15 avril au 14 juillet (protection des semis)

- Céréales : 1er juin au 15 août

- Prairies : 1er novembre au 31 mai (étant entendu que l'agrainage afin de protéger les prairies ne sera autorisé que pour prévenir les dégâts sur des prairies exploitées et après constat, au mois d'octobre, en formation spécialisée de la CDCFS, de l'absence de fruits forestiers)

Article 9 : Modalités d'instruction

La demande d'autorisation d'agrainage est déposée, 1 mois avant le début de l'opération de dissuasion, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude par le détenteur du droit de chasse sauf en cas d'urgence particulière justifiée.

Le dossier de demande sera conforme au modèle de l'annexe A et devra comporter obligatoirement une carte au 25/1000 (référentiel scan 25 IGN) localisant les cultures à protéger (en précisant leur type) et les dispositifs projetés (lignes d'agrainage).

Le dossier complété de l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs sera adressé par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en copie à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour adresser en retour un avis motivé sur la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, copie à la Fédération Départementale des Chasseurs. L'absence d'avis ou d'objection de la Chambre d'Agriculture portée à connaissance dans un délai de quinze jours vaut avis favorable. Dans le cas où il y aurait une objection sur la demande, une concertation locale doit être organisée dans ces 15 jours, associant les cellules de veille cynégétiques et agricoles mises en place à l'échelle des massifs, à l'initiative du correspondant agricole du massif concerné.

Dans le cas où un plan de gestion a été contractualisé par le demandeur, et en particulier dans le cas d'un plan de gestion cynégétique approuvé, la demande devra de plus être conforme aux prescriptions prévues dans ce plan.

Article 10 : Agrainage du petit gibier

L'apport de céréales sans OGM à l'intention des perdrix et/ou faisans, afin de limiter les pertes hivernales en période de disette est possible. Afin d'habituer ces oiseaux, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année.

Cet agrainage pourra se faire soit à poste fixe, soit à pied, à la volée et à la main. Cet agrainage n'a pas pour objectif de maintenir une surpopulation de petits gibiers mais de répondre aux besoins de ces espèces notamment en période de disette, par exemple en période de neige prolongée.

Article 11 : Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée.

Il est interdit à partir de dispositifs d'agrains fixes.

Annexe A :
DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DEPARTEMENTALE D'AGRAINAGE

Je soussigné, M
demeurant (adresse, code postal, commune)
.....

agissant en qualité de :

- Propriétaire *
 - Président de l'ACCA, l'AICA, la Chasse gardée de *
-

demande l'autorisation d'agrainer conformément à la carte jointe.

● Cultures concernées (localisées sur la carte jointe au 1/25 000):

● dégâts aux cultures constatés : oui / non *

● Dates d'agraining prévues (doit correspondre à la période de sensibilité des cultures) :

du au

● Quantités totales apportées :

● Fréquence d'apport :

● nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agraining :
.....

✓ je m'engage à respecter la réglementation en vigueur et à n'agrainer que dans les massifs boisés continus ou les zones de garrigue afin de protéger des cultures en place.

✓ Je m'engage à ne pas agrainer dans les bois enclavés en zones de culture et à moins de 200 mètres de parcelles cultivées, prairies pâturées ou prairies de fauche ainsi que de zones de trufficulture signalées.

✓ Je m'engage à n'utiliser que du maïs sans OGM ou des protéagineux dans le cas de prairies et sans aucun additif (anticoccidiens, vermifuges, vitamines etc.)

✓ je m'engage à réaliser l'agraining à la volée ou en trainées conformément à la carte jointe (échelle 1/25000 – les traits figurent des traînées) »

✓ Je m'engage également à ce que soient récupérés tous les emballages, poubelles et autres détritiques générés par l'agraining.

Fait à le

Le demandeur

Avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude	Avis du représentant de la chambre d'agriculture
---	--

*** rayer les mentions inutiles**

Article 1:

LES ARMES USAGE ET TIR

Il est interdit de :

- Tirer sur une espèce non identifiée.
- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, sur les routes communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur leurs emprises lorsqu'elles existent, sur les voies ferrées et leurs emprises, sur les chemins de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances,
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R.

Article 2:

LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

Les consignes préalables :

- Un document listant les consignes de chasse et de sécurité est remis à chaque chasseur en début de saison ainsi qu'à tout nouvel arrivant,
- Un code de sonneries est inscrit dans le document fourni à chaque chasseur. Ce code différencie les actions de chasse d'un incident ou d'un accident.

Organisation de la battue :

- Pour toute battue au grand gibier, le responsable tient à jour un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude où devront être consignés avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom de chaque participant et le nom du ou des chefs de ligne.
- Avant la participation à la première battue, chaque chasseur atteste de la prise de connaissance des consignes de chasse et de sécurité générales et particulières en signant le carnet.
- Un rappel avant l'action de chasse des règles et consignes de sécurité est effectué en présence de tous les participants.
- Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux visibles comportant la mention minimale "Chasse en cours, signalez votre présence" sur l'accotement des voies d'accès (y compris chemins de randonnée) desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux devront être enlevés immédiatement après l'action de chasse.

LE PROJET 2013-2019 – Partie réglementaire

- Le port d'une tenue vestimentaire voyante et visible est obligatoire pour tout participant à la battue (Veste ou Baudrier).

La battue :

- Pour les postes identifiés sur le terrain, le chasseur pourra regagner son poste seul ou sera posté par un chef de ligne, conformément à l'organisation de la traque définie par le responsable de battue. En cas d'impossibilité matérielle ou momentanée d'identification du poste sur le terrain, le chasseur sera posté par un chef de ligne.
- Au poste, le chasseur vérifie la position de ses voisins, il définit ses conditions de tir, il charge ensuite son arme qui sera impérativement déchargée au signal de fin de battue.
- Tout déplacement d'un postier pendant la traque est interdit.
- Le tir s'effectue sur un gibier identifié avec certitude, en respectant les conditions de tir et en tir fichant. De plus dans la traque, s'il n'est pas interdit par le responsable de battue ou par le chef de ligne, le tir s'effectue à courte distance.
- Le chasseur quitte son poste au signal de fin de battue.

Article 3:

LA CHASSE DU PETIT GIBIER :

Il est interdit de :

- Tirer à travers une haie ou un buisson à hauteur d'homme.
- Tirer à travers toute culture sur un gibier rasant.

La réglementation régissant la chasse, la gestion des espèces nuisibles et les différentes modalités de leurs pratiques, sont établies à différents niveaux : national, départemental et au niveau des associations cynégétiques.

Note : cette fiche ne détaille pas la réglementation de la chasse. Elle a pour objectif de lister les différents textes de loi et règlements pour vous permettre de les retrouver facilement en vue d'une consultation.

Au niveau national, la législation et la réglementation de la chasse sont notamment définis par le Code de l'environnement

- **L'organisation de la chasse** : L421-1 à L421-19, R421-1 à D421-54
- **Les territoires de chasse** (ACCA, RCFS, Chasses maritimes, exploitation de la chasse sur le domaine de l'état) : L422-1 à L422-29, R422-1 à D422-127
- **Le permis de chasser** : L423-1 à L423-27, R423-1 à R423-27
- **L'exercice de la chasse** (Protection du gibier, temps de chasse, modes et moyens de chasse, commercialisation et transport du gibier, dispositions spéciales à la chasse maritime) : L424-1 à L424-16, R424-1 à R424-25
- **La gestion cynégétique** (SDGC, Equilibre agro-sylvo-cynégétique, plan de chasse, PMA, Plans de gestions cynégétiques) : L425-1 à L425-15, R425-1 à R425-30
- **L'indemnisation des dégâts de gibier** (procédures non contentieuses d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes) : L426-1 à L426-8, R426-1 à R426-29
- **La destruction des animaux nuisibles et louveterie** (Mesures administratives, droits des particuliers, commercialisation et transports, sécurité et ouvrages hydrauliques) : L427-1 à L427-11, R427-1 à R427-29
- **Les dispositions pénales** : Peines, circonstances aggravantes, peines accessoires et complémentaires, constatation des infractions et poursuites. L428-1 à L428-33, R428-1 à R428-28

et par l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Ces textes de loi sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr